

## LA LETTRE DE LA MUTUELLE

2007

### LA RÉVOLUTION DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

**Allègement des procédures de créations, simplification des modes de calcul et de paiement des cotisations sociales, impositions sur le seul chiffre d'affaires réalisé, le régime des auto-entrepreneurs lancé en 2009 a connu un succès sans précédent.**

Ce phénomène a dopé le nombre de créations d'entreprises en France en plein cœur d'une crise mondiale. Si cette hausse concerne quasiment tous les secteurs d'activité, ce nouveau régime a bénéficié tout particulièrement au domaine des Services. Parallèlement, la part des sociétés qui représentait la moitié des créations d'entreprises depuis 2000 est réduite désormais à 25% de l'ensemble des créations.

#### Les ajustements et les limites du régime

Pourtant le statut d'auto-entrepreneur connaît déjà des adaptations. Le monde artisanal qui déplorait la création d'une concurrence déloyale de la part des auto-entrepreneurs a eu gain de cause. Les auto-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale à titre principal sont tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Certaines activités artisanales imposent des conditions de qualification professionnelle même dans le cas d'une activité à titre accessoire. C'est le cas, par exemple, des métiers du bâtiment, des boulangers, pâtisseries, bouchers, charcutiers, poissonniers, coiffeurs, esthéticiens... Enfin les entreprises qui travaillent régulièrement avec des auto-entrepreneurs doivent rester vigilantes. Elles courent le risque de voir le contrat qui les lie requalifié en contrat de travail dans le cas d'une activité où l'auto-entrepreneur est placé dans la même situation qu'un salarié. Reste à vérifier si le succès de ce régime permettra à terme de créer réellement des emplois.

En 2009 le nombre d'entreprises a augmenté, selon l'INSEE, de **75%**. Cette hausse record est due au succès du statut **d'auto-entrepreneurs** qui représentait plus de la moitié des créations.

### Editorial

Si tout le monde est d'accord sur la nécessité d'améliorer le système de retraites en France, dès que l'on aborde les solutions possibles, l'unanimité disparaît.

Pourtant, les causes du problème sont connues, tout autant que les "remèdes".

Faut-il, pour autant, remettre en cause le principe des retraites par répartition ? Assurément non, car le système basé sur la solidarité assure une sécurité que n'apporte pas la capitalisation.

Et la France est plutôt mieux lotie que ses voisins européens : le taux de fécondité y est le plus élevé des pays développés et l'évolution de la part des seniors dans la population totale est moins forte (16,5 % entre 1960 et 2008, contre 20,2 % pour l'Allemagne).

Reste à savoir quelle est la volonté des protagonistes d'aboutir à une solution pérenne.

Car, faute d'accepter de faire des concessions, ce sont nos enfants qui risquent de se retrouver avec la même problématique dans 20 ans.

Et cela, personne ne le souhaite...

Jean-Pierre GALLET  
Directeur Général

## SOMMAIRE

**PAGE 2** INFO JURIDIQUE EIRL - Le projet de loi a été adopté **INFO FISCALITÉ** Donation d'entreprise : Le « rescrit valeur » de l'administration fiscale **PAGE 3** INFO SOCIAL Plan d'épargne salariale : 75% des salariés du privé en bénéficient **INFO SANTÉ** Les demandes de remboursement électroniques en croissance **PAGE 4** QUESTIONS RÉPONSES - EN CHIFFRES

## EIRL - Le projet de loi a été adopté

Le projet de loi créant le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été adopté par le Sénat le 5 mai dernier. L'EIRL permettra aux entrepreneurs (et auto-entrepreneurs) de décider du niveau de risque qu'ils souhaitent assumer en leurs biens propres, sans pour autant constituer de société. Ils pourront ainsi affecter une partie de leur patrimoine à leur activité par une déclaration auprès des chambres de commerce ou de métiers et protéger le reste de leurs biens. Ils restent propriétaires des deux patrimoines et peuvent, s'ils le souhaitent,

choisir d'être soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, les biens professionnels constitueront la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel. La responsabilité de l'entrepreneur sera limitée à l'actif ainsi affecté.

Plusieurs EIRL peuvent être créées par une même personne, mais un même bien ne peut entrer que dans la composition d'un seul patrimoine affecté.

L'entrée en vigueur est programmée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

#### >> LA FICHE DE PAIE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Lors du paiement de ses salariés, l'employeur remet un bulletin de salaire.

Cette remise peut se faire sous forme électronique avec l'accord du salarié et « dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données ».

Celui-ci ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin. (Article L.3243-2 du Code du travail modifié par la loi du 12 mai 2009).

## Donation d'entreprise Le « rescrit valeur » de l'administration fiscale

Le chef d'entreprise qui souhaite transmettre par donation tout ou partie de son entreprise peut consulter préalablement le fisc pour qu'il prenne position sur l'estimation du bien à transmettre. L'administration devra prendre position sur cette estimation dans un délai de six mois ; sa décision lui sera alors opposable si la donation est réalisée dans les trois mois.

Pour bénéficier de cette procédure, dite de « rescrit-valeur », l'entrepreneur doit fournir au fisc un dossier complet lui permettant de se prononcer.

Le décret du 18 décembre 2009 (décret 2009-1615) précise les informations et documents à transmettre dans le dossier.

Il faut entre autres indiquer la quotité et la nature des droits objets de la donation et joindre les comptes de l'entreprise des trois exercices précédents, avec leur analyse financière, et expliquer les méthodes d'évaluation retenues. Il est aussi nécessaire d'indiquer la date et le montant des mutations dont l'entreprise ou les titres de la société à évaluer auraient éventuellement fait l'objet au cours des trois dernières années précédant la demande.

Enfin, les statuts de l'entreprise doivent être fournis, accompagnés, éventuellement, de la description du capital au sein du groupe auquel elle appartient.

### LE SAVIEZ-VOUS ?

#### >> RÉDUCTION D'ISF EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DANS LES PME : LE BILAN DE 2 ANS DE PRATIQUE

Entreprises et investisseurs ont largement bénéficié des dispositifs en faveur de l'investissement dans le capital des PME, mis en place dans le cadre de la loi TEPA.

Cette mesure a permis de diriger environ un milliard d'euros par an vers les PME. Des dizaines de milliers de personnes sont également devenues des investisseurs et aident à développer les PME en y apportant financements locaux ou de proximité.

#### ■ [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)

De manière sécurisée, simple et gratuite, l'ensemble des déclarations sociales que doivent effectuer les entreprises peut être fait sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) quel que soit le régime de protection sociale (général, indépendant et agricole). La démarche se révèle relativement simple. Pour attester de sa bonne foi en cas de litige, le télé-déclarant peut télécharger un accusé de réception.

#### ■ HARCÈLEMENT ET VIOLENCE AU TRAVAIL

L'ANI (Accord national interprofessionnel) sur la prévention du harcèlement et des violences au travail, a été signé le 26 mars 2010. Les employeurs sont incités, en concertation avec les salariés ou leurs représentants à identifier et prévenir deux aspects des risques psychosociaux : le harcèlement et la violence au travail.

## Plan d'épargne salariale 75% des salariés du privé en bénéficiaire

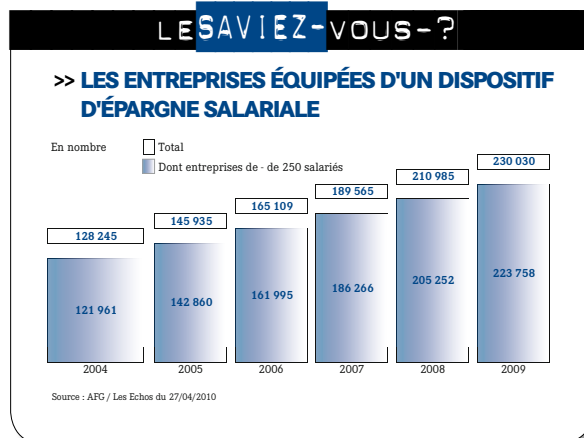
En 5 ans, le nombre d'entreprises disposant d'un plan d'épargne salariale a presque doublé. Le rapport de l'Association française de la gestion financière (AFG) dénombre désormais 230 000 entreprises équipées, avec une évolution de 9% entre 2008 et 2009.

Dans un contexte économique fragile et à l'heure où le gouvernement engage la réforme des retraites, l'épargne salariale est plébiscitée en particulier par les grandes entreprises. 11,8 millions de salariés bénéficient désormais de cette épargne, soit 3/4 des emplois salariés marchands recensés par l'Insee.

En dépit de la hausse du chômage, les Français n'ont pas eu recours au déblocage anticipé de leur épargne

salariale. La loi sur les revenus du travail de décembre 2008, qui autorise le versement anticipé de la participation annuelle en cas de coup dur, a permis aux salariés de ne pas y recourir.

Quant aux actifs d'épargne salariale, pour la plupart investis en actions, ils retrouvent de la vigueur avec une hausse de 19% par rapport à 2008.



## Les demandes de remboursement électroniques en croissance

La version Sesam-Vitale 1.40 tend à se généraliser auprès des professionnels de santé. Ce dispositif leur permet de plus en plus souvent une transmission directe des demandes de remboursement électroniques (DRE) à la mutuelle de leurs patients. Ce sont près de 6200 professionnels de santé, contre 4200 fin 2009, qui sont désormais conventionnés avec la Mutualité Française pour en bénéficier. Ce déploiement permet ainsi à plus de 50% des assurés en complémentaire santé, soit 13 millions de personnes, de bénéficier du dispositif. Quels en sont les avantages ? Grâce à une convention Sesam-Vitale passée avec la Mutualité Française, le

professionnel de santé adresse dans le même temps une feuille de soins électronique à l'assurance maladie et une DRE à la mutuelle. Allégeant les tâches administratives, permettant le tiers-payant et un remboursement rapide, ce dispositif est de plus en plus plébiscité par les professionnels de santé. Après les orthophonistes, radiologues et kinésithérapeutes, ce sont les médecins et laboratoires qui sont visés par ce système. A ce titre, la Mutualité Française travaille à une procédure de signature électronique qui permettrait aux professionnels de santé ou à leurs représentants régionaux d'adhérer en ligne à la convention.

Les dépenses de santé ont subi une augmentation de 4,4 % sur les douze derniers mois (avril 2009 à mars 2010) et de 4 % au cours du premier trimestre 2010.

La Caisse nationale d'assurance maladie indique que les honoraires médicaux et dentaires évoluent très faiblement (+0,9%) tandis que les postes auxiliaires médicaux, indemnités journalières et établissements médicaux sociaux sont en progression.

### MENTION DE DROITS À DIF DANS LA LETTRE DE LICENCIEMENT

L'employeur doit impérativement préciser sur la lettre de licenciement les droits du salarié en matière de droit individuel à la formation. Le nombre d'heures peut être utilisé par le salarié avant la fin de son préavis. Un employeur peut être condamné à verser des dommages-intérêts à un salarié qui n'aurait pas été informé dans sa lettre de licenciement.

### RECRUTEMENT : UN NUMÉRO UNIQUE POUR PÔLE EMPLOI

Le 39 95, accessible du lundi au vendredi, est le numéro de téléphone pour les entreprises qui désirent obtenir des informations sur le recrutement, les mesures d'aides à l'embauche et déposer des offres d'emploi. Le coût de la communication est fixé à 0,15 euro par minute (hors éventuel surcoût de l'opérateur de l'employeur ou de l'entreprise).

**Plafond annuel** de la Sécurité sociale en 2010 : **34 620 €**

**Plafond mensuel** de la Sécurité sociale en 2010 : **2 885 €**

**Smic horaire**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2010 : **8,86 €**

**Capital social minimum des SARL**

**1 €**

**Capital social minimum des SA**

**37 000 €**

**Point AGIRC**

Au 1<sup>er</sup> avril 2010 : **0,4216 €**

Salaires de référence : **5,0249 €**

**Point ARRCO**

Au 1<sup>er</sup> avril 2010 : **1,1884 €**

Salaires de référence : **14,4047 €**

**Taux d'intérêt légal 2010**

**0,65 %** : Décret n°2010-127

du 10.02.2010 – JO du 11.02.2010

**Prix à la consommation**

(ensemble des ménages hors tabac)

Avril 2010 : **119,90 €**

Base 100 : 1998

**Taux d'inflation 2009**

**+ 0,1 %**

**Indice du coût de la construction**

4<sup>e</sup> trimestre 2009 : **1507**

JO du 14.10.2009

**ONDAM** (objectif national

des dépenses d'assurance maladie)

2010 : **+ 3 %**

# QUESTIONS RÉPONSES

## L'employeur peut-il remplacer un salarié démissionnant d'un CDI par un CDD ?

*Lors du remplacement d'un CDI démissionnaire, le recours au CDD est justifié dans deux cas. Premièrement, la durée du contrat en CDD ne doit pas excéder neuf mois, et doit s'inscrire dans l'attente du recrutement définitif d'un salarié en CDI (une indisponibilité provisoire du nouveau salarié justifie l'emploi d'un CDD). Deuxièmement, cette démarche peut être conduite dans le cadre d'une réorganisation ou restructuration de l'entreprise ou du service, et ce, dans un délai de 24 mois afin de maintenir le poste dans l'attente de sa suppression.*

## Un salarié a-t-il le droit de s'absenter pour participer à un jury d'examen ?

*Le salarié a le droit de s'absenter s'il se plie à certaines formalités. Ainsi, pour obtenir une autorisation d'absence, il doit adresser une demande écrite à son employeur en lui indiquant la date et le lieu de sa session, accompagnée d'une copie de sa convocation. L'employeur se doit d'accorder l'autorisation. Néanmoins, si cette absence présente des effets nuisibles à la production et à la pérennité de l'entreprise, ce dernier est en droit de la refuser.*

## L'employeur peut-il imposer quatre semaines de congés payés en août ?

*L'employeur peut les imposer à condition de respecter certaines règles. Ainsi, les DP et le CE doivent être consultés et les salariés mis au courant au moins deux mois avant la période prévue. Dans le cas où une modification aurait lieu moins d'un mois avant la date de départ des salariés, l'employeur doit recueillir leur accord écrit ou justifier cette décision par des événements inhabituels.*



**Editeur : ADREA Mutuelles Pays de l'Ain**

58, rue Bourmayer – BP 16 – 01017 BOURG-EN-BRESSE CEDEX  
Tél. : 04 74 32 37 72 - Email : [secteurentreprises@adrea-paysdelain.fr](mailto:secteurentreprises@adrea-paysdelain.fr)

**Directeur de la publication : Bernard PAGE**

**Imprimeur : Kalistene - PAE du Levry - 9, route de Nanfray - 74960 Cran-Gevrier**

Union de Mutuelles n° 779 311 281 – soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.